



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

L'ESSENTIEL DES PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE AT/MP [CADRE B]

LES PRIMES ET RAPPELS À PRENDRE EN COMPTE [cadre B]

Ce sont les primes et rappels de salaire bruts soumis à cotisations **susceptibles** d'être pris en compte et versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base. C'est-à-dire ceux **versés** pendant les **13 mois** précédant le dernier jour de travail.

➤ En DSN : Bloc S21.G00.52 type 026/027
du paramétrage de votre logiciel de paye.

Exemple :

- 13^{ème} mois, 14^{ème} mois
- Prime de fin d'année
- Rappel de salaire suite à une augmentation...

La part salariale à déduire du montant des primes et gratifications est le taux forfaitaire de 21%.

Exemple : pour une prime de 1500 €
vous indiquerez 315 € = 1500 € x 21%

LES DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET RAPPELS EN AT/MP :

➤ **Date de versement de la prime :** il s'agit de la date à laquelle l'employeur effectue le versement de la prime, par exemple la date du virement. Cette date est déterminante pour la prise en compte de la prime.

➤ **Période de référence de la prime :** il s'agit de la période à laquelle se réfère la prime versée.

Exemple : prime versée le 01/01/24
pour la période du 01/01/23 au 31/12/23.

➤ **Période de report :** elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la date de versement de la prime ainsi que sa période de référence.

➤ **Proratisation de la prime :** elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la période au titre de laquelle elle a été allouée.

Exemples :

pour une prime **annuelle** de 1200 € on reportera le montant de 100 € = 1200 € / 12 mois ;

pour une prime **semestrielle** de 300 € on reportera le montant de 50 € = 300 € / 6 mois.

DANS LE CAS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Les heures supplémentaires réellement effectuées au cours de la période de référence sont prises en compte dans le salaire de base.

Exemple : pour un accident de travail survenu en juin 2025, la période de référence est mai 2025.

Si en mai 2025, des heures supplémentaires relatives à mars, avril et mai sont payées ou régularisées, seules celles effectuées en mai seront prise en compte dans le salaire de base.

POUR RÉSUMER

**Vous avez un doute sur les
primes et rappels de salaire ?**

*Indiquez les primes et rappels versés
dans les 13 mois qui précèdent le dernier
jour travaillé dans le cadre B.*

Utilisez le signalement DSN, tout est automatique !

En signalement
DSN
tout est
automatique !



Ameli.fr espace entreprises



Net-Entreprises.fr



3679 Plateforme dédiée aux employeurs



0 806 800 700 Hotline Net-Entreprises.fr

ameli.fr